

DEPUIS 1938



# BULLETIN D'INFORMATION

*Édition du 15 mars 2012*

## INTERMEDIATION FINANCIERE ET PRISE DE RISQUE

Dépassant le fonds culturel catholique latin, il est nécessaire de se tenir à distance du discours démagogique tendant à condamner de manière indifférenciée tout ce qui touche à la finance. Nul n'ignore en effet que le développement économique des dix derniers siècles n'a été rendu possible que par le développement corrélatif du crédit. Or, le crédit ne peut exister que pour autant qu'existent d'une part des bailleurs de fonds, et d'autre part des intermédiaires qui assurent et coordonnent la mise en relation des pourvoyeurs de capitaux et des opérateurs à la recherche de financements. Nul ne pouvant espérer vivre d'amour et d'eau fraîche, il faut bien que les bailleurs de fonds et les intermédiaires soient rémunérés, les premiers à proportion des capitaux investis ou prêtés, et les seconds à proportion de leurs services, le tout pondéré en fonction des risques pris : plus de risque, plus de rémunération. C'est là qu'interviennent les agences de notations, qui, à l'instar des guides gastronomiques mais dans un autre registre, proposent aux intervenants leur appréciation des risques concernant telle ou telle entité. Que, sur une échelle qui s'étale peu ou prou de 1 à 20, un Etat tel que la France perde sa note maximale et revienne à une sorte de 19/20 ne mérite pas que l'on érige à nouveau des échafauds... mais que l'on prenne les mesures nécessaires pour rectifier les trajectoires pluridécennales qui ont conduit à ce résultat.

Pascal MARTIN-RETORD

### Fixation des loyers

Si l'on considère un bail immobilier, le loyer versé par le locataire rémunère la mise à sa disposition du bien loué par le bailleur. Sauf exception, la consistance du bien loué ne varie pas avec le temps. Il en résulte la conséquence évidente qu'un loyer n'est supposé ni être fixé, ni varier au gré des conventions financières du bailleur. Au contraire, le loyer est fixé dans le contrat de bail en fonction des conditions du marché et de la réglementation, et il n'évolue ensuite que conformément aux dispositions contractuelles.

Il s'agit là d'un point particulièrement sensible sur le terrain juridique comme sur le terrain fiscal, notamment dans le cas d'opérations réalisées dans le cercle familial.

### Sociétés fictives

Il est normalement attendu d'une société, tant au plan juridique qu'au plan fiscal, qu'elle ait une existence réelle. Ceci suppose notamment une autonomie financière, l'existence d'un compte bancaire propre, la tenue d'une comptabilité et l'établissement de comptes annuels, la tenue d'assemblées générales approuvant ces comptes,... Et bien entendu, en recettes comme en dépenses, les flux financiers concernant la société doivent transiter par ses propres comptes, et non pas par ceux d'un tiers.

A défaut, la société peut-être regardée comme fictive, notamment par l'administration fiscale, avec des conséquences douloureuses. Situation à éviter absolument !

### Engagements hors bilan

Contrairement à sa dénomination extrêmement trompeuse dans la langue française, l'annexe des comptes annuels n'est pas un document subalterne sans importance. Conformément aux standards mondiaux en vigueur, elle fait partie intégrante des comptes annuels, et contient, à condition d'être convenablement rédigée, de nombreuses informations complémentaires indispensables.

Au rang de ses informations, figurent notamment les engagements financiers non inscrits au bilan, mais potentiellement très significatifs : actifs donnés en garantie des emprunts, indemnités de fin de carrière à verser,... Dans votre intérêt, nous nous attachons à la qualité de ce document.